

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2021-111

PUBLIÉ LE 11 JUIN 2021

Sommaire

03_Préf_Préfecture de l'Allier / Mission Interministérielle de Coordination

03-2021-06-09-00003 - Arrêté préfectoral n° 1317/2021 du 9 juin 2021 mettant en demeure la société FONDERIE CAST'AL à Vaux de se conformer aux prescriptions en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement. (6 pages) Page 3

03-2021-06-09-00004 - Arrêté préfectoral n° 1318/2021 du 9 juin 2021 mettant en demeure la société DMI VAUX à Vaux de se conformer aux prescriptions en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement. (4 pages) Page 10

03_Préf_Préfecture de l'Allier / Bureau du Cabinet

03-2021-06-11-00003 - Arrêté n°1332-2021 du 11 juin 2021 rétablissant l'accueil des usagers dans des classes au sein d'établissements scolaires (2 pages) Page 15

03-2021-06-11-00002 - Arrêté n°1333-2021 du 11 juin 2021 portant suspension de l'accueil des usagers dans des classes au sein d'établissements scolaires (2 pages) Page 18

03-2021-06-11-00001 - Arrêté n°13330/2021 du 11 juin 2021 fixant les modalités sanitaires relatives à l'animation "Grand shopping de printemps" les vendredi 11 et samedi 12 juin 2021 sur la commune de Moulins (5 pages) Page 21

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2021-06-09-00003

Arrêté préfectoral n° 1317/2021 du 9 juin 2021
mettant en demeure la société FONDERIE
CAST'AL à Vaux de se conformer aux
prescriptions en matière d'installations classées
pour la protection de l'environnement.

N° 1317/ 2021

ARRÊTÉ
mise en demeure de se conformer aux prescriptions en matière d'installations
classées pour la protection de l'environnement
Société Fonderie CAST'AL à VAUX

Le préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L. 172-2, L. 172-4, L. 511-, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2542/2001 du 19 juillet 2001 délivré à la fonderie BREA, modifié par l'arrêté n° 2402/2010 du 27 juillet 2010 délivré à la société BREALU, pour l'exploitation d'une fonderie d'aluminium sur le territoire de la commune de Vaux, au lieu-dit : «Les Trillers» ;

Vu le jugement du tribunal de commerce en date du 18 janvier 2011 arrêtant le plan de cession partielle des activités de la société BREALU avec prise de possession au 24 janvier 2011 au profit de la société DMI VAUX ;

Vu le complément de jugement du tribunal de commerce en date du 9 février 2011 prononçant la liquidation judiciaire de la société BREALU et la désignation du liquidateur Maître Pascal Raynaud, 2 rue de la Presle, 03100 Montluçon, et mettant fin à l'administrateur Selarl Gladel § Martinez – Me Bauland ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant en date 20 avril 2011 transférant à la société DMI VAUX le bénéfice de l'autorisation précitée à l'exclusion des parcelles numérotées section AL n°105, 106, section AM n° 295, 296, 304, 307 et 67 pour partie ;

Vu le jugement du tribunal de commerce en date du 14 mars 2013 prononçant la reprise partielle de l'entreprise DMI VAUX par la société SARL CAST'AL Aluminium Bourbonnais, avec prise de possession au 25 mars 2013 ;

Vu le complément de jugement du tribunal de commerce en date du 19 avril 2013 prononçant la liquidation judiciaire de la société DMI et la désignation du liquidateur Maître Pascal Raynaud, 2 rue de la Presle, 03100 Montluçon, et mettant fin à l'administrateur Selarl Gladel § Martinez – Me Wautot ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 11 juin 2013 transférant à la société SARL CAST'AL ALUMINIUM BOURBONNAIS le bénéfice de l'autorisation précitée sur l'emprise DMI à l'exclusion des Halls n°2 et 8 ;

Vu le jugement du tribunal de commerce en date du 20 mai 2020 prononçant la liquidation judiciaire de l'entreprise SARL CAST'AL Aluminium Bourbonnais et la reprise de ses activités par la société FONDERIE CAST'AL à compter du 21 mai 2020 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 25 mai 2020 établi suite à la visite d'inspection du 20 février 2020 qui a été transmis à la société SARL CAST'AL ALUMINIUM BOURBONNAIS par courrier en date du 25 mai 2020, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 29 mars 2021 établi suite à la visite d'inspection du 8 mars 2021 qui a été transmis à la société FONDERIE CAST'AL par courrier en date du 2 avril 2021, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que les activités de la société SARL CAST'AL ALUMINIUM BOURBONNAIS ont été reprises en mai 2020 par la société FONDERIE CAST'AL sans modification du périmètre des installations classées ;

Considérant que la société FONDERIE CAST'AL n'a pas informé le Préfet de cette reprise d'activité conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite du 8 mars 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société FONDERIE CAST'AL exploite plusieurs installations classées visées à l'article 1.3.3 de l'arrêté préfectoral n° 2402/2010 du 27 juillet 2010, et notamment les rubriques 2770 (régénération thermique de sables) et 2552 (fonderie d'aluminium) qui relèvent du régime de l'autorisation ;

Considérant que les installations exploitées sont soumises au dispositif des garanties financières relatif à la mise en sécurité du site en référence à l'article R.516-1-5° du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant n'a pas fourni son calcul d'évaluation du montant des garanties financières en référence aux arrêtés ministériels du 31 mai 2012 susvisés ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 8 mars 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté qu'une pompe alimentée était présente dans la cuvette de rétention de la cuve à fioul et raccordée à un tuyau d'évacuation en direction du talus Est de la SNCF ;

Considérant qu'un raccordement de ce type avec rejet au milieu naturel sans traitement est strictement interdit en vertu de l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2010 et qu'il est nécessaire de procéder au nettoyage et à la vidange de la cuvette de rétention dans les règles de l'art comme le prévoit l'article 7.6.1 de ce même arrêté ;

Considérant que la dernière vérification annuelle des installations électriques effectuée en 2019 était incomplète et a montré des non-conformités ;

Considérant que depuis, l'exploitant n'a pas procédé aux travaux rendus nécessaires ni à la vérification annuelle des installations électriques en 2020, conformément à l'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2010 ;

Considérant qu'aucun contrôle des rejets atmosphériques sur les installations n'a été effectué depuis 2013, conformément au chapitre 3.3 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2010 ;

Considérant que le site n'est pas équipé d'un système interne d'alerte incendie ni d'une détection gaz, dispositifs qui sont respectivement prévus aux articles 7.7.4, 7.7.7 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2010 et à l'article 8.11.4 de ce même arrêté ;

Considérant que ces constats constituent plusieurs manquements aux dispositions du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2010 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FONDERIE CAST'AL, de respecter les dispositions :

- de l'article R.181-47 du code de l'environnement ;

- de l'article 2 et de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
- des articles 7.6.1, 7.3.4, 7.7.4, 7.7.7, 8.11.4 et du chapitre 3.3 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2020 ;

et ce dans le but d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Allier ;

ARRETE

Article 1er : La société FONDERIE CAST'AL (numéro SIRET : 88366121700017) dont le siège social est situé 1 rue Saint-Hyppolyte, Les Thrillers, 03190 VAUX, est mise en demeure de respecter, **sous 1 mois**, pour la fonderie qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions de l'article R.181-47 du code de l'environnement en procédant à la déclaration de changement d'exploitant en fournissant tous les éléments d'appréciation (extrait KBIS, périmètre ICPE repris, parcelles et bâtiment exploités, capacités techniques et financières, niveaux d'activités ICPE).

Article 2 : La société FONDERIE CAST'AL (numéro SIRET : 88366121700017) dont le siège social est situé 1 rue Saint-Hyppolyte, Les Thrillers, 03190 VAUX, est mise en demeure de respecter, pour la fonderie qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions de l'article 2 et de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement :

- en transmettant **sous 2 mois** le calcul des garanties financières selon l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- en constituant 60 % du montant des garanties financières au **1^{er} juillet 2021 puis 20 % par an jusqu'au 1^{er} juillet 2023**.

Article 3 : La société FONDERIE CAST'AL (numéro SIRET : 88366121700017) dont le siège social est situé 1 rue Saint-Hyppolyte, Les Thrillers, 03190 VAUX, est mise en demeure de respecter, **sous 1 mois**, pour la fonderie qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions de l'article 7.6.1 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2010 en procédant au nettoyage et à la vidange de la cuve à fioul dans le respect des règles de l'art. L'ensemble des produits retirés de la rétention devront être évacués vers des filières de traitement de déchets appropriées et les justificatifs correspondant à ces opérations seront transmis à l'inspection dès réalisation.

Article 4 : La société FONDERIE CAST'AL (numéro SIRET : 88366121700017) dont le siège social est situé 1 rue Saint-Hyppolyte, Les Thrillers, 03190 VAUX, est mise en demeure de respecter, pour la fonderie qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions de l'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2010 :

- en effectuant **sous 2 mois** le contrôle de ses installations électriques ;
- en effectuant **sous 4 mois** les travaux de mise en conformités nécessaires.

Article 5 : La société FONDERIE CAST'AL (numéro SIRET : 88366121700017) dont le siège social est situé 1 rue Saint-Hyppolyte, Les Thrillers, 03190 VAUX, est mise en demeure de respecter, **sous 3 mois**, pour la fonderie qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions du chapitre 3.3 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2010 en réalisant le contrôle des rejets atmosphériques.

Article 6 : La société FONDERIE CAST'AL (numéro SIRET : 88366121700017) dont le siège social est situé 1 rue Saint-Hyppolyte, Les Thrillers, 03190 VAUX, est mise en demeure de respecter, **sous 6 mois**, pour la fonderie qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions des articles 7.7.4 et 7.7.7 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2010 en mettant en place un système interne d'alerte incendie.

Article 7 : La société FONDERIE CAST'AL (numéro SIRET : 88366121700017) dont le siège social est situé 1 rue Saint-Hyppolyte, Les Thrillers, 03190 VAUX, est mise en demeure de respecter, **sous 6 mois**, pour la fonderie qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions de l'article 8.11.4 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2010 en mettant en place une détection gaz.

Article 8 : Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 7 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles – les délais courants à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté - et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 9 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application «Télérecours citoyens» sur le site www.telerecours.fr.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Ce recours prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 10 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 au I de l'article L.171-8 du code de l'environnement sont publiées sur le site internet de l'État de l'Allier (<http://www.allier.gouv.fr/>) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à la société FONDERIE CAST'AL et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

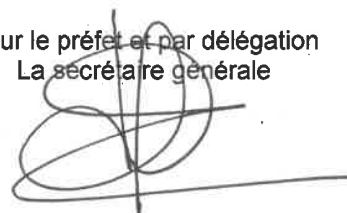
- Mme la secrétaire générale de la Préfecture de l'Allier,
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon,
- M. le maire de la commune de Vaux,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le

09 JUIN 2021

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application «telerecours citoyen», disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2021-06-09-00004

Arrêté préfectoral n° 1318/2021 du 9 juin 2021
mettant en demeure la société DMI VAUX à
Vaux de se conformer aux prescriptions en
matière d'installations classées pour la
protection de l'environnement.

N° 1318/2021

ARRÊTÉ

**mise en demeure de se conformer aux prescriptions en matière d'installations
classées pour la protection de l'environnement
Société DMI VAUX à VAUX**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, R.512-39-1, R.512-39-2 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2542/2001 du 19 juillet 2001 délivré à la fonderie BREA, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2402/2010 du 27 juillet 2010 délivré à la société BREALU, pour l'exploitation d'une fonderie d'aluminium sur le territoire de la commune de Vaux au lieu-dit : «Les Trillers» ;
- Vu** le jugement du tribunal de commerce en date du 18 janvier 2011 arrêtant le plan de cession partielle des activités de la société BREALU avec prise de possession au 24 janvier 2011 au profit de la société DMI VAUX ;
- Vu** le complément de jugement du tribunal de commerce en date du 9 février 2011 prononçant la liquidation judiciaire de la société BREALU et la désignation du liquidateur Maître Pascal Raynaud, 2 rue de la Presle, 03100 Montluçon, et mettant fin à l'administrateur Selarl Gladel § Martinez – Me Bauland ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant en date 20 avril 2011 transférant à la société DMI VAUX le bénéfice de l'autorisation précitée à l'exclusion des parcelles numérotées section AL n°105, 106, section AM n° 295, 296, 304, 307 et 67 pour partie ;
- Vu** le jugement du tribunal de commerce en date du 14 mars 2013 prononçant la reprise partielle de l'entreprise DMI VAUX par la société SARL CAST'AL Aluminium bourbonnais avec prise de possession au 25 mars 2013 ;
- Vu** le complément de jugement du tribunal de commerce en date du 19 avril 2013 prononçant la liquidation judiciaire de la société DMI VAUX et la désignation du liquidateur Maître Pascal Raynaud, 2 rue de la Presle, 03100 Montluçon, et mettant fin à l'administrateur Selarl Gladel § Martinez – Me Wautot ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant en date du 11 juin 2013 transférant à la société SARL CAST'AL Aluminium Bourbonnais le bénéfice de l'autorisation précitée sur l'emprise DMI à l'exclusion des Halls n° 2 et 8 ;
- Vu** le jugement du tribunal de commerce en date du 20 mai 2020 prononçant la liquidation judiciaire de l'entreprise SARL CAST'AL Aluminium Bourbonnais et la reprise de ses activités par la société FONDERIE CAST'AL à compter du 21 mai 2020 ;
- Vu** l'ordonnance du tribunal de commerce en date du 29 mai 2020 autorisant la vente des bâtiments compris sur les parcelles AL n°138 et 139 et AM n°68, 69, 355, 356, 365, 367, 368 ;
- Vu** l'article 1.5.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2402/2010 du 27 juillet 2010 ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement établi suite à la visite d'inspection du 20 février 2020 qui a été transmis au liquidateur judiciaire Maître Pascal RAYNAUD par courrier en date du 25 mai 2020, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** la visite d'inspection réalisée le 8 mars 2021 ;

Vu le courrier en date du 2 avril 2021 informant le liquidateur judiciaire Maître Pascal RAYNAUD des constats réalisés lors de la visite du 8 mars 2021, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de celui-ci formulées par courrier en date du 12 avril 2021 ;

Considérant que les installations exploitées par la société DMI VAUX relevaient du régime de l'autorisation au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article 1.3.3 de l'arrêté préfectoral n°2402/2010 du 27 juillet 2010 ;

Considérant qu'une partie des activités exercées par la société DMI VAUX a été reprise en mars 2013 par la société SARL CAST'AL ALUMINIUM BOURBONNAIS ;

Considérant que les activités de la société SARL CAST'AL ALUMINIUM BOURBONNAIS ont été reprises en mai 2020 par la société FONDERIE CAST'AL sans modification du périmètre des installations classées ;

Considérant que par suite, les activités non reprises font partie de la liquidation judiciaire DMI VAUX ;

Considérant que le Hall n° 8 n'entre pas dans le périmètre de ces reprises et demeure ainsi, au titre de la réglementation des installations classées, sous la responsabilité de la société DMI VAUX, représentée par son liquidateur judiciaire Maître Pascal Raynaud, 2 rue de la Presle, 03100 Montluçon ;

Considérant que la société DMI VAUX, représentée par son liquidateur judiciaire Maître Pascal Raynaud, 2 rue de la Presle, 03100 Montluçon, constitue donc bien le dernier exploitant des installations classées anciennement exploitées dans le Hall n°8 ;

Considérant que la vente des bâtiments (qui inclut le Hall n°8) n'exonère pas le dernier exploitant de ses obligations de remise en état d'une installation classée visées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;

Considérant que lors des visites d'inspection réalisées le 20 février 2020 et le 8 mars 2021, l'absence totale de mise en sécurité du Hall n° 8 a été constatée ;

Considérant que le Hall n° 8 présente un fort état de dégradation : toiture percée, anciens matériels et outils industriels délabrés, présence d'eau sur les sols, présence de déchets dont une centaine de bigs-bags contenant des sables de fonderie non réutilisables ;

Considérant que l'accès au Hall n° 8 n'est pas fermé et sécurisé (présence d'une fosse de 2 m de profondeur vis-à-vis de l'extérieur et du voisinage ;

Considérant que l'état de dégradation du Hall n° 8 peut engendrer un risque d'accident en cas d'intrusion ou d'incendie ;

Considérant que la présence des produits ou matériaux sur site et les conditions d'entreposage constituent un risque pour l'environnement en cas de déversement accidentel ou de rupture des contenants ;

Considérant qu'il y a lieu d'achever, sous un délai court, la mise en sécurité des installations susvisées ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DMI VAUX, représentée par son liquidateur judiciaire, Maître Pascal Raynaud, 2 rue de la Presle, 03100 Montluçon, de respecter les dispositions des articles R.512-39-1 et R.512-39-2 du code de l'environnement, et ce dans le but d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

Article 1er : La société DMI VAUX, représentée par son liquidateur judiciaire Maître Pascal Raynaud, 2 rue de la Presle, 03100 Montluçon, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement pour l'établissement qu'elle a exploité au Lieu-dit Les Trillers, 03190 VAUX, en :

- procédant, **sous un délai inférieur à deux mois à compter de la notification du présent arrêté**, à la mise en sécurité du Hall n°8 par l'interdiction de son accès et la sécurisation des abords des équipements et fosses encore présents ;

- procédant, **sous un délai inférieur à quatre mois à compter de la notification du présent arrêté**, à l'évacuation vers des filières adaptées des déchets, sables et produits chimiques soumis aux intempéries dans le Hall n° 8 ;
- procédant, **sous un délai inférieur à quatre mois à compter de la notification du présent arrêté**, à la vidange des équipements encore présents par une entreprise spécialisée et à l'évacuation des contenus dans les filières déchets appropriées.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délai et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application «Télérecours citoyens» sur le site www.telerecours.fr.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Ce recours prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 au I de l'article L.171-8 du code de l'environnement sont publiées sur le site internet de l'État de l'Allier (<http://www.allier.gouv.fr/>) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société DMI VAUX, représentée par son liquidateur judiciaire Me Pascal RAYNAUD, et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, le maire de la commune de Vaux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- . au sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon ;
- . à la directrice départementale des territoires ;
- . au délégué départemental de l'Allier de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- . au directeur départemental des services départementaux d'incendie et de secours ;
- . au responsable de l'unité inter-départementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Moulins, le **09 JUIN 2021**

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2021-06-11-00003

Arrêté n°1332-2021 du 11 juin 2021 rétablissant
l'accueil des usagers dans des classes au sein
d'établissements scolaires



ARRETE

**rétablissant l'accueil des usagers
dans des classes au sein d'établissements scolaires**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-François TREFFEL préfet de l'Allier ;

Vu l'arrêté n°753-2021 du 22 mars 2021 conférant délégation de signature à M. Yves BOSSUYT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Allier ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

Vu l'arrêté n°1296-2021 du 7 juin 2021 portant suspension de l'accueil des usagers dans des classes au sein d'établissements scolaires à Montluçon, Bellerive-sur-Allier et Vichy ;

Vu l'arrêté n°1305-2021 du 8 juin 2021 portant suspension de l'accueil des usagers dans des classes au sein d'établissements scolaires à Montluçon et Tronget ;

Vu l'arrêté n°1311-2021 du 9 juin 2021 portant suspension de l'accueil des usagers dans des classes au sein d'établissements scolaires à Tronget, Doyet et Commentry,

Considérant qu'à la suite de la suspension de l'accueil des usagers dans les établissements scolaires, l'ensemble des tests de dépistage au covid-19 n'a pas révélé d'autre cas suspect ;

Considérant que le protocole sanitaire établi par les établissements scolaires a démontré son efficacité ;

Considérant qu'il a été procédé à une désinfection des locaux ;

Vu la demande de la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'accueil des élèves des établissements, listés ci-après, est à nouveau autorisé à compter du vendredi 11 juin 2021 :

- Collège Jules Ferry à MONTLUCON : classe de 3ème5
- Collège Charlotte Delbo à TRONGET : classes de 3ème1 et 3ème2

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, le président du conseil départemental de l'Allier, la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie-en sera adressée aux maires de Montluçon et Tronget et aux procureurs de la République territorialement compétents.

Fait à Moulins, le 11 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
directeur de cabinet

Yves BOSSUYT



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2021-06-11-00002

Arrêté n°1333-2021 du 11 juin 2021 portant
suspension de l'accueil des usagers dans des
classes au sein d'établissements scolaires



ARRETE

**portant suspension de l'accueil des usagers
dans des classes au sein d'établissements scolaires
à Montluçon et Commentry**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-Francis TREFFEL préfet de l'Allier ;

Vu l'arrêté n°753-2021 du 22 mars 2021 conférant délégation de signature à M. Yves BOSSUYT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Allier ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la demande de la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier du 10 juin 2021 ;

Considérant qu'au moins un cas a été détecté positif au covid-19 dans des classes au sein d'établissements scolaires à Montluçon et Commentry à la suite d'un test de dépistage ;

Considérant qu'en application de l'article 29 alinéa 1 du décret n°699-2021 du 1^{er} juin 2021 modifié, « *le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre* » ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'accueil des élèves des classes des établissements, listées ci-après, est suspendu à compter du jeudi 10 juin 2021 :

Ecole élémentaire Paul Lafargue à MONTLUCON
- classes CE2 et CM2

Lycée Geneviève Vincent à COMMENTRY
- classe T CAP APR

Article 2 : Préalablement à une décision de réouverture pour les classes des établissements, listées à l'article 1^{er}, une évaluation préalable sera effectuée.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier, le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, le maire de Montluçon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie-en sera adressée au maire de Commentry et au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 11 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
directeur de cabinet

Yves BOSSUYT



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2021-06-11-00001

Arrêté n°13330/2021 du 11 juin 2021 fixant les modalités sanitaires relatives à l'animation "Grand shopping de printemps" les vendredi 11 et samedi 12 juin 2021 sur la commune de Moulins



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

N°1330 / 2021

ARRÊTÉ

**fixant les modalités sanitaires relatives à l'animation
« Grand shopping de printemps »
les vendredi 11 et samedi 12 juin 2021
sur la commune de Moulins**

**Le préfet de l'Allier,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-François TREFFEL préfet de l'Allier ;

Vu l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 7 juin 2021 ;

Après consultation en date du 9 juin 2021 des parlementaires du département de l'Allier, du président du conseil départemental de l'Allier et du maire de la commune concernée ;

Considérant qu'en application de l'article 1 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié « I - afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance / II - les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures. Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Préfecture de l'Allier
2 rue Michel de l'Hospital
CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex
Tél. 04 70 48 30 00 -
www.allier.gouv.fr

Considérant qu'en application l'article 29 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié «*Le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre.*»

Considérant qu'en application de l'article 4-I du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié «*Dans les départements et territoires mentionnés au I de l'annexe 2, tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre 23 heures et 6 heures du matin à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes*» ;

Considérant que la ville de Moulins et l'association Académie du commerce organisent un déballage des commerçants sédentaires devant leurs vitrines, dans le centre-ville de Moulins les vendredi 11 et samedi 12 juin 2021 de 9h00 à 19h00 ;

Considérant que dans le dossier fourni à l'appui de leur demande la ville de Moulins et l'association académie du commerce se sont engagées à veiller au respect des mesures sanitaires détaillées.

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Toute personne de onze ans ou plus doit obligatoirement porter un masque de protection lorsqu'elle accède à la zone de chalandise de l'animation « Grand shopping de printemps » les 11 au 12 juin 2021 inclus, de 9h00 à 19h00, sur la commune de Moulins.

Les plans de barrages où figurent les zones concernées par l'animation sont annexés au présent arrêté.

Affichage sera effectué par les soins de la mairie de Moulins aux entrées délimitant lesdites zones.

Article 2 : Les commerçants devront respecter les mesures sanitaires suivantes :

- port du masque obligatoire ;
- mise à disposition de gel hydroalcoolique pour les usagers.

Article 3: L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : L'animation devra respecter les horaires du couvre-feu tels que prévus à l'article 4-I du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié.

Article 5 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Lorsque la violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Allier, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier et le maire de la commune de Moulins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché aux abords des lieux concernés et dont copie sera transmise au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et au procureur de la République territorialement compétent.

Moulins, le 11 JUIN 2021

Le Préfet



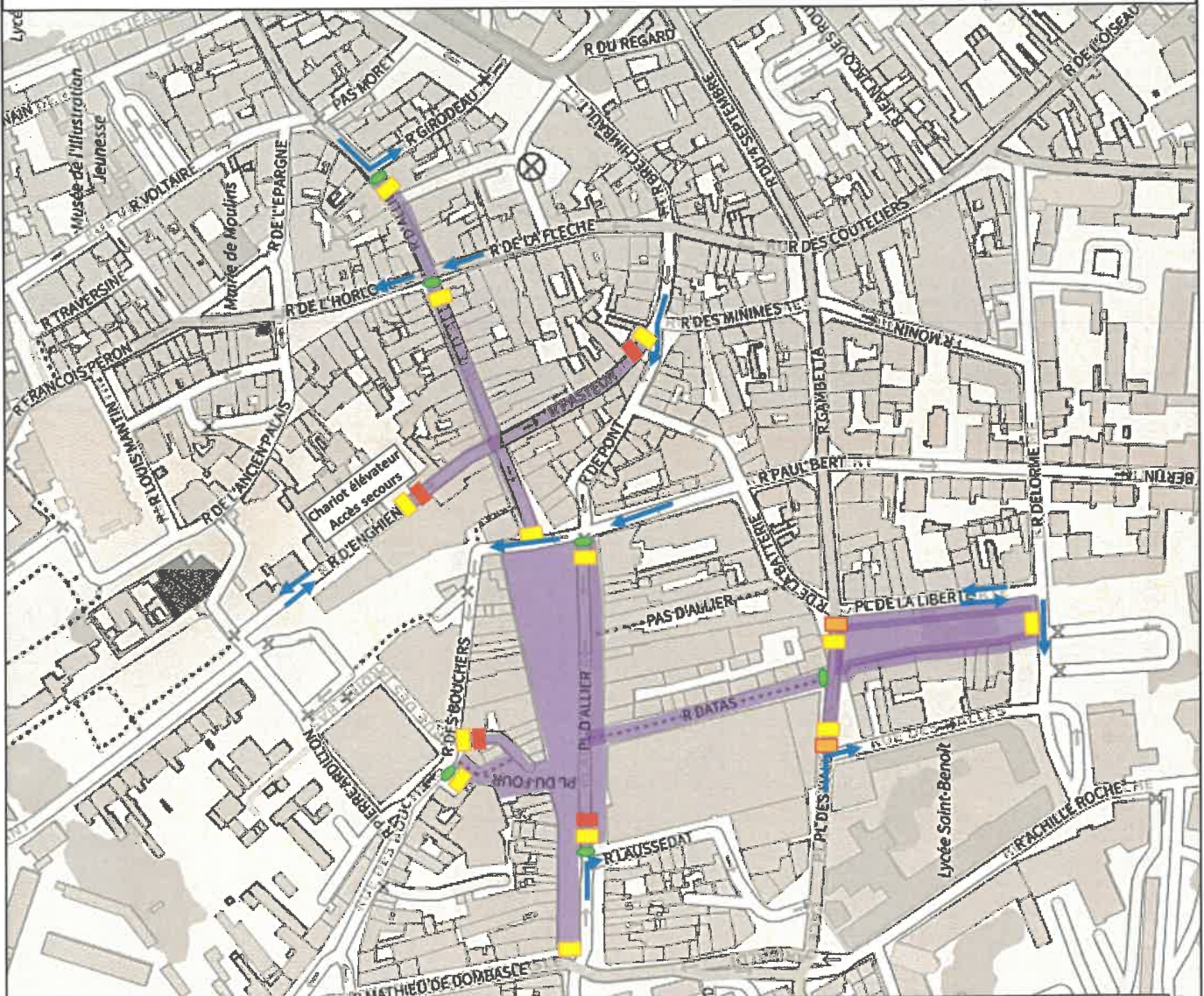
Jean-François TREFFEL







Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.
Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

GRAND SHOPPING

Vendredi 11 Juin 2021

Plan de barrages



- | | | | |
|---|--|--|-----------------------------------|
|  | Voies interdites aux véhicules motorisés |  | Bornes amovibles
Accès secours |
|  | Barrages (sens interdit et plots béton 1T) |  | Sens de circulation |
|  | Barrières et affiches masques obligatoire |  | Barrières anti-bélier |



